

Séance publique du 28 mai 2001

Délibération n° 2001-0091

commission principale :

objet : **Contrats d'assurance pour les besoins de la Communauté urbaine**

service : Délégation générale aux affaires générales - Service marchés publics et affaires juridiques

Le Conseil,

Vu le rapport du 17 mai 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le contrat de courtage liant la Communauté urbaine à la Société des assurés du Sud-Est (SASE) vient à échéance le 30 juin 2001.

De ce fait, la Communauté urbaine doit mettre en concurrence les prestations de services d'assurances.

Celles-ci entrent dans le concept des marchés publics depuis la directive européenne n° 92-50 en date du 18 juin 1992. Dans ce sens, le décret de transposition en date du 27 février 1998 et le décret n° 99-634 en date du 19 juillet 1999 ont modifié l'article 104 du code des marchés, en créant l'article 104-I-8° qui concerne la mise en concurrence préalable pour des marchés négociés ayant pour objet les services d'assurances.

Les prestations soumises à l'application des articles 104-I-8° et 308 concernent le choix direct d'une compagnie d'assurances (ou des intermédiaires d'assurances qui peuvent se présenter en groupement conjoint).

Dans ce sens, il est proposé au Conseil, le lancement d'un marché négocié pour une durée de quatre ans à compter du 1er juillet 2001 et pour les sept lots suivants :

- lot n° 1 : l'assurance dommage aux biens,
- lot n° 2 : l'assurance responsabilité civile,
- lot n° 3 : l'assurance automobile,
- lot n° 4 : l'assurance décès agents,
- lot n° 5 : l'assurance individuelle accident conseillers communautaires,
- lot n° 6 : la protection juridique des agents et des élus,
- lot n° 7 : l'assurance tous risques expositions.

Ce choix a fait l'objet de l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 6 février 2001 ;

Vu ledit dossier ;

Vu la directive européenne n° 92-50 en date du 18 juin 1992 ;

Vu le décret de transposition en date du 27 février 1998 ;

Vu le décret n° 99-634 en date du 19 juillet 1999 ;

Vu les articles 104-I-8° et 308 du code des marchés ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 6 février 2001 ;

DELIBERE

1° - Approuve le lancement de cette procédure.

2° - Autorise :

a) - monsieur le président à signer les contrats correspondant à chaque police d'assurances,

b) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établi en francs, par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002.

3° - Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine et aux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement - exercices 2001 et suivants - compte 616 et, pour l'assurance capital décès, au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2001 et suivants - compte 645.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,